

GE_GERICHTE ATAS/735/2010 vom 6. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_735_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/735/2010 du 6 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/735/2010 del 6 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales dans un délai de 30 jours (art. 56ss LPGA et art. 43 LPCC). Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est dès lors recevable.

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires fédérales, en particulier sur la question de savoir s'il se justifie de prendre en compte dans le calcul de ces prestations un montant à titre de gain potentiel de l'épouse, en regard des critères jurisprudentiels, et non pas de l'état de santé du recourant lui-même cette question ayant été tranchée par arrêt du 1er décembre 2009.

E. 4

a) Au niveau fédéral, la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace la LPC du 19 mars 1965 (aLPC). L'ancienne loi est toutefois applicable en l'espèce pour le calcul des prestations dues pour la période antérieure au 1er janvier 2008. Selon celle-ci, ont droit aux prestations les invalides qui ont droit à une demi-rente ou une rente entière de l'AI. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 aLPC). (art. 2c let. a a LPC) Aux termes de l'art. 3a al. 4 aLPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints faisant ménage commun doivent être additionnés.

Selon l'art. 3c al. 1 aLPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 40'000 francs pour les couples (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les allocations familiales (let. f) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g).

Cette dernière disposition (art. 3c al. 1 let. g) ainsi que celle en vigueur depuis le 1er janvier 2008 (art. 11 al. 1 let. g LPC) est directement applicable lorsque le conjoint d'un assuré

s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il

A/1400/2010 - 11/15 - pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 s. consid. 1b). b) Au niveau cantonal, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. L'art. 5 al. 1 let. j LPCC précise que les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi doivent être considérées comme faisant partie du revenu déterminant. De la même manière, les biens dont l'assuré s'est dessaisi comptent comme s'ils faisaient partie de sa fortune (art. 7 al. 3 LPCC).

c) Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 128 consid. 1b; consid. 2 de l'arrêt T. du 9 février 2005, P 40/03, résumé in RDT 60/2005 p. 127; ATFA du 6 février 2006, cause P49/2004).

L'exercice d'une activité lucrative, par l'épouse, s'impose en particulier lorsque son mari n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité, car il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. A l'inverse, l'époux peut être appelé à fournir sa contribution d'entretien sous la forme de la tenue du ménage (consid. 2b de l'arrêt VSI 2001 p. 130). En pareilles circonstances, si l'épouse renonce à exercer une activité lucrative exigible de sa part, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (consid. 4.2 de l'arrêt T., précité). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions le conjoint du bénéficiaire de prestations est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (ATFA non publié P 2/99 du 9 décembre 1999). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATFA non publiés 8C_655/2007 du 26 juin 2008, P 61/03 du 22 mars 2004, P 88/01 du 8 octobre 2002 et P 18/02 du 9 juillet 2002). Il faut tenir compte du fait qu'après un long éloignement de la vie professionnelle, une intégration complète dans le marché du travail n'est plus possible après un certain âge. Il est actuellement admis qu'un retour dans le monde du travail est possible aussi pour des femmes de plus de

A/1400/2010 - 12/15 - 50 ans, qui n'ont pas d'enfants mineurs à charge, seul un revenu minimum étant toutefois réalisable en pareille hypothèse (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1c; ATFA non publié P 2/06 du 18 août 2006 consid. 1.2). L'obligation faite à la femme d'exercer une activité lucrative s'impose en particulier lorsque l'époux n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Dès lors que l'épouse y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique (ATFA non publié P 40/03 du 9 février 2005 consid. 4.2). Il importe également, lors de la fixation d'un revenu hypothétique, de tenir compte du fait que la

reprise – ou l’extension – d’une activité lucrative exige une période d’adaptation, et qu’après une longue absence de la vie professionnelle, une pleine intégration sur le marché de l’emploi n’est plus possible à partir d’un certain âge. Les principes prévus en matière d’entretien après le divorce sont aussi pertinents à cet égard. Ainsi tient-on compte, dans le cadre de la fixation d’une contribution d’entretien, de la nécessité éventuelle d’une insertion ou réinsertion professionnelle (art. 125 al. 2 let. ch. 7 CC). Dans la pratique, cela se traduit régulièrement sous la forme de contributions d’entretien limitées dans le temps ou dégressives (ATF 115 II 431 consid. 5 et ATF 114 II 303 consid. 3d ainsi que les références). Sous l’angle du calcul des prestations complémentaires, les principes évoqués supra peuvent être mis en œuvre, s’agissant de la reprise ou de l’extension d’une activité lucrative, par l’octroi à la personne concernée d’une période – réaliste – d’adaptation, avant d’envisager la prise en compte d’un revenu hypothétique (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1b). S’agissant de la casuistique, le Tribunal fédéral a considéré, dans le cas d’une épouse d’origine étrangère qui n’avait aucune formation professionnelle, ne parlait pas le français et présentait une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse, que compte tenu de son âge (22 ans) et du fait que les époux n’avaient pas d’enfant à cette époque, celle-ci aurait certainement pu exercer une occupation à temps partiel ou une activité saisonnière et s’acquitter de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire (RCC 1992 p. 348). Une capacité de travail partielle a aussi été retenue pour une épouse de 48 ans, analphabète, n’ayant jamais exercé d’activité lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l’OCAI n’avait pas retenu de troubles invalidants. Il a été jugé qu’elle ne pouvait pas travailler dans les métiers du nettoyage mais pouvait contribuer à l’entretien de la famille dans l’activité de patrouilleuse scolaire, car tout travail en usine paraissait exclu en raison de l’analphabétisme (ATAS/246/2006). Un gain hypothétique n’a en revanche pas à être pris en compte dans le cas d’un conjoint âgé de près de 54 ans, sans formation professionnelle, et qui avait perçu des indemnités de chômage pendant deux ans. On devait admettre que durant la

A/1400/2010 - 13/15 - période d’allocation de l’indemnité de chômage, l’intéressée avait fait tout ce que l’on pouvait attendre d’elle pour retrouver un emploi. Son inactivité était donc due à des motifs conjoncturels (ATFA non publié P 88/01 du 8 octobre 2002). Tout gain potentiel a été exclu pour une épouse âgée de 52 ans, sans formation particulière, qui avait vu réduire son taux d’activité en tant qu’aide soignante et dont les recherches d’un emploi à plein temps, dûment documentées, n’avaient pas abouti, et ce pour des raisons liées au marché du travail. Le Tribunal de céans et le Tribunal fédéral ont confirmé que dans une telle situation, le taux d’activité réduit ne correspondait pas à une renonciation à des ressources, dès lors qu’on ne voyait pas comment l’épouse du bénéficiaire aurait pu parvenir à augmenter son taux d’activité (ATAS/10/2009 ; Arrêt du Tribunal fédéral non publié du 26 novembre 2009, cause 9C_150/2009).

E. 5

Dans le cas d’espèce, le Tribunal ne reviendra pas sur les motifs de l’arrêt du 1er décembre 2009, lequel a écarté l’état de santé du recourant comme étant une raison valable justifiant médicalement la présence de son épouse à domicile, et constituant un empêchement pour toute activité professionnelle de celle-ci. En ce qui concerne les circonstances personnelles de l’épouse du recourant, il y a lieu d’observer que celle-ci n’a pas de formation certifiée au delà de l’école obligatoire suivie dans son pays, car un stage de couturière de 7 mois n’est

pas équivalent à un Certificat Fédéral de Capacité. Elle était âgée de 40 ans au moment de la décision litigieuse en juin 2007, elle a travaillé à plein temps en qualité de couturière durant deux ans, puis elle a cessé de travailler en raison de l'accident de son mari. Elle comprend le français et le parle, bien que de façon assez hésitante. Elle a été éloignée du monde du travail durant 6 ans lors de la décision. Ses 4 enfants étaient âgés respectivement de 18 ans, 16 ans, 13 ans et 9 ans en 2007. Elle est en bonne santé et ne fait valoir aucun autre motif que l'état de santé de son mari pour exclure toute possibilité de travailler hors de son domicile, son époux nécessitant une surveillance constante. L'âge des enfants n'est manifestement pas un empêchement de travailler puisque l'épouse de l'assuré avait une activité à plein temps alors que le plus jeune était âgé de 2 ans, étant précisé qu'en 2007, cet enfant avait 9 ans, qu'il pouvait être entouré de son père et de ses frères et sœurs plus âgés à la sortie de l'école et jusqu'au retour de sa mère du travail. L'épouse est jeune, à peine âgée de 40 ans en 2007, l'absence de formation et d'expérience professionnelles, ainsi que l'éloignement du monde du travail durant 6 ans n'excluent pas de trouver un emploi et d'exercer une activité dans le nettoyage, voire dans la couture, étant précisé que le niveau de connaissance de la langue n'est pas plus exigeant dans ce domaine que dans celui de la couture. L'épouse de l'assuré est en bon état de santé et elle n'invoque aucun autre motif inhérent à sa personne justifiant l'impossibilité de travailler. Depuis qu'elle a mis un terme à son activité, elle ne justifie pas avoir cherché en vain un emploi et être empêchée de travailler en raison du marché de l'emploi. Une telle affirmation serait

A/1400/2010 - 14/15 - d'ailleurs contradictoire avec le fait que l'assuré persiste à affirmer que son état de santé constitue un empêchement à toute activité professionnelle de son épouse, qui n'a dès lors pas cherché un emploi. Ainsi, le Tribunal retiendra, au vu de la jurisprudence et de la casuistique susmentionnées, qu'en l'absence de motif réduisant ou excluant toute possibilité d'exercer une activité lucrative pour l'épouse de l'assurée, le SPC était autorisé à tenir compte d'un gain potentiel calculé sur une activité à plein temps dans le nettoyage, à concurrence des deux tiers après déduction de 1'500 fr. Le motif lié à l'état de santé de l'assuré, déjà tranché par arrêt du 1er décembre 2009, ne sera pas examiné à nouveau.

E. 6

Le recours est donc rejeté.

A/1400/2010 - 15/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.